

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-049405

APAVE SA

Monsieur Florian FAILLON
6, rue du Général Audran
CS 60123
92412 COURBEVOIE

Orléans, le 20 août 2026

Objet : Inspection inopinée sur site d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
Lettre de suite de l'inspection du 18 août 2026

N° dossier : Inspection n°INSNP-OLS-2026-0799
Organisme : APAVE SA - n°OARP0070 - Agence de Poitiers
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-173
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[6] Décision d'agrément n°CODEP-DIS-2024-040724 du 19 juillet 2024

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 18 août 2026 à une inspection inopinée sur site, d'une prestation réalisée par un opérateur de votre agence de Poitiers. Cette prestation portait sur la vérification des règles mises en place par le responsable des activités nucléaires (RAN) au sein de l'INRAE (activité de recherche), à Nouzilly (37).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée sur site (IIS) du 18 août 2026 visait à s'assurer du respect des prescriptions applicables à l'action de contrôle exercée par la société APAVE SA dans le cadre de son agrément pour les vérifications de radioprotection menées au titre du code de la santé publique.

L'activité examinée consistait en une vérification de radioprotection d'une installation de recherche.

Les inspectrices ont assisté à l'examen documentaire réalisé par l'opérateur et l'ont accompagné lors de la réalisation des mesures du niveau de contamination du laboratoire de manipulation de sources d'Iode 125 et des zones d'entreposage des déchets solides et effluents potentiellement contaminés.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires et les procédures internes annexées au dossier de votre agrément ont été respectées par le vérificateur.

Bien que certains éléments issus du rapport de vérification de l'année passée aient été « préremplis » en amont de la prestation inspectée (référence à des procédures consultées lors de la vérification précédente), les inspectrices ont noté que le vérificateur s'est appuyé sur les documents effectivement présentés par le RAN et sur la fiche méthode de l'APAVE dans sa dernière version (M.RRPE0010.02_v7, guide du vérificateur).

Les inspectrices n'ont constaté aucun écart à la réglementation ou aux procédures internes. Il vous est demandé de transmettre la liste à jour des équipements utilisés par l'établissement ainsi que le rapport produit à l'issue de cette vérification.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Instruments de mesure utilisés par le vérificateur

Conformément à l'annexe 1 à la décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, chaque matériel utilisé pour la réalisation des vérifications prévues dans le cadre de l'agrément comporte une identification unique. L'organisme tient à jour la liste de ce matériel.

Les inspectrices ont pu constater que trois sondes à disposition du vérificateur (SX2R N°483, SAB100 n°1905 et SGIR n°491) ne figurent pas dans la liste des appareils détenus et utilisés, jointe au dossier de demande de renouvellement de l'agrément transmis à l'ASN le 31 mai 2023. En revanche, ces équipements sont à jour de leur vérification périodique de l'étalonnage, les inspectrices ayant pu consulter les certificats associés.

Demande II.1 : Transmettre la liste à jour des appareils de mesure détenus et utilisés.

Rapport de vérification

Conformément à l'article R. 1333-173 du code de la santé publique, I. – Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées.

II. – Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. »

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR une copie du rapport établi à la suite de la vérification objet de l'inspection inopinée sur site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU